



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 août 2022

Projet de loi **modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ)** **(J 6 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 3 juin 2016 (LFOJ – J 6 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27, 28 et 47, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau dont une vice-présidence et une ou un secrétaire. Il est composé au maximum de 5 personnes. La présidente ou le président dirige les séances; la secrétaire générale ou le secrétaire général y participe avec voix consultative.

Art. 12, al. 3 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Fondation officielle de la jeunesse (FOJ) est une fondation de droit public créée en 1958 par la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse. Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescentes et adolescents qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

Actuellement, la fondation gère :

- 22 institutions d'éducation spécialisée;
- un Point Rencontre;
- 3 résidences pour personnes apprenties, étudiantes et jeunes travailleurs;
- une structure d'urgence pour adultes en situations de violences domestiques (le Pertuis);
- l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO). Cette intervention au sein même de la famille a pour objectif de maintenir et de soutenir les compétences parentales et éducatives, tout en permettant aux enfants de se développer dans leur milieu naturel;
- la Maison OBB, soit l'accueil de bébés de 0 à 2 ans accompagnés d'un ou des parents, voire de la fratrie. Elle peut également héberger des mères seules ou en couple dans le dernier trimestre de la grossesse;
- l'accueil et l'hébergement, en foyers éducatifs, ouverts 365 jours par an, de personnes mineures requérantes d'asile non accompagnées (RMNA) attribuées au canton de Genève.

La FOJ reçoit une indemnité monétaire annuelle de 38 063 512 francs pour les années 2022 à 2025 via un contrat de prestations.

Le présent projet de loi vise à modifier 2 objets contenus dans la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ; rs/GE J 6 15), qui a fait l'objet d'une refonte totale en 2016.

D'une part, le présent projet de loi a pour objectif de modifier la désignation de la présidente ou du président du conseil de fondation. En effet, à teneur de l'article 6, alinéa 1 LFOJ, le conseil de fondation élit la présidence de la fondation. Or, dans toutes les fondations de droit public, comme le prévoit la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), il est de la compétence du Conseil d'Etat de désigner la présidente ou le président de la fondation. Aussi, afin de mettre un terme à cette exception, le présent projet de loi propose d'attribuer au Conseil d'Etat la compétence de la désignation de la présidence de la FOJ.

D'autre part, dans le cadre du rapport du service d'audit interne de l'Etat (SAI) n° 18-04 relatif à la Fondation officielle de la jeunesse, ce dernier a émis une observation où il est indiqué : « *Nous relevons que l'article 12 al. 3 LFOJ prévoit de manière implicite que les dons non affectés puissent l'être. En effet, cette disposition indique que : « sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts en capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat ».* Cette règle contrevient ainsi aux pratiques actuelles et il conviendrait, par conséquent, de l'abroger. En conséquence, le cadre légal actuel autorise implicitement l'affectation de dons non affectés, ce qui contrevient aux principes comptables. Nous recommandons au département de proposer l'abrogation de l'article 12 al. 3 LFOJ lors d'une prochaine révision de la loi ».

En conséquence, afin de répondre à la recommandation du SAI, le présent projet de loi propose l'abrogation de l'article 12, alinéa 3 LFOJ.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ - J 6 15)**

Projet présenté par Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse

(montants annuels, en mio de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier : 28/07/2022 

Tableau synoptique

Projet de loi modifiant la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ – J 6 15)

Loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ – J 6 15)	Modifications	Commentaires
<p>Art. 1 Dénomination et statuts</p> <p>1 La Fondation officielle de la jeunesse (ci-après : la fondation) est constituée en une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.</p> <p>2 Elle a son siège à Genève; sa durée est indéterminée.</p> <p>3 Elle est gérée par un conseil de fondation et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>4 Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.</p>	<p>Art. 1, al. 4 (nouveau teneur)</p> <p>4 Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre b, 19 à 25, 27, 28 et 47 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, sont applicables.</p>	<p>Jusqu'à présent la ou le président de la FOJ est désigné par le conseil de fondation. Afin que le président de la fondation soit désigné par le Conseil d'Etat, il a été rajouté à l'alinéa 4 de l'article 1 l'application de l'article 47 al. 2 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) qui prévoit que « Le Conseil d'Etat nomme les membres et désigne le président. »</p>
<p>Art. 6 Organisation</p> <p>1 Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau composé au maximum de 5 personnes dont un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.</p> <p>2 Le bureau est l'organe opérationnel du conseil de fondation. Ses compétences sont les suivantes :</p> <p>a) proposer, à l'attention du conseil de fondation, les documents nécessaires pour la prise de décisions;</p> <p>b) veiller à la coordination des activités ainsi qu'aux travaux de la fondation;</p> <p>c) veiller à l'exécution des décisions du conseil de fondation;</p> <p>d) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;</p> <p>e) intervenir dans les cas de dysfonctionnement;</p> <p>f) faire toute proposition utile au conseil de fondation.</p> <p>3 Il est tenu un procès-verbal des délibérations du bureau.</p> <p>4 Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches spécifiques.</p>	<p>Art. 6, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>1 Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau dont une vice-présidente et un ou une secrétaire. Il est composé au maximum de 5 personnes. Le président ou la présidente dirige les séances; le secrétaire général ou la secrétaire générale y participe avec voix consultative.</p>	<p>L'alinéa 1 de l'article 6 est modifié pour supprimer la compétence du conseil de fondation d'élire la présidente ou le président dès lors que l'article 1 al. 4 de la loi prévoit que c'est le Conseil d'Etat qui la/le désigne. Il a été maintenu, en revanche, la compétence du conseil de fondation d'élire la vice-présidente et une ou un secrétaire.</p>

<p>Art. 12 Dons et legs</p> <p>¹ La fondation doit respecter les conditions posées par les donateurs et testateurs pour les biens donnés et légués.</p> <p>² Elle en assume les charges léguées ou conventionnelles.</p> <p>³ Sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts du capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 12, al. 3 (abrogé)</p>	<p>Dans le cadre du rapport du service de l'audit interne de l'Etat (SAI) no 18-04 relatif à la fondation officielle de la jeunesse, ce dernier a émis une observation où il est indiqué :</p> <p>« Nous relevons que l'article 12 al. 3 LFOJ prévoit de manière implicite que les dons non affectés puissent l'être. En effet, cette disposition indique que : « sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts en capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat ». Cette règle contrevient ainsi aux pratiques actuelles et il conviendrait, par conséquent, de l'abroger. Conséquence, le cadre légal légal actuel autorise implicitement l'affectation de dons non affectés, ce qui contrevient aux principes comptables. Nous recommandons au département de proposer l'abrogation de l'article 12 al. 3 LFOJ lors d'une prochaine révision de la loi ».</p>
---	---------------------------------------	--